

**Avenant  
à l'Arrangement administratif  
du 31 mai 1994**

**entre  
le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur  
et de la Recherche de la République française**

**et  
le plénipotentiaire de la République fédérale d'Allemagne pour les Affaires  
culturelles dans le cadre du Traité sur la coopération franco-allemande**

**relatif  
à l'organisation de la formation, à l'élaboration des programmes  
d'enseignement et au règlement de l'examen de la délivrance simultanée  
du baccalauréat français et de l>Allgemeine Hochschulreife allemande**

Sur la base de l'Accord du 31 mai 1994 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à la délivrance simultanée du baccalauréat et de l'Allgemeine Hochschulreife, le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche de la République française et le plénipotentiaire de la République fédérale d'Allemagne pour les Affaires culturelles dans le cadre du Traité sur la coopération franco-allemande

sont convenus de ce qui suit :

A l'arrangement administratif du 31 mai 1994 entre le ministre de l'Éducation nationale de la République française et le plénipotentiaire de la République fédérale d'Allemagne pour les Affaires culturelles dans le cadre du Traité sur la coopération franco-allemande relatif à l'organisation de la formation, à l'élaboration des programmes d'enseignement et au règlement de l'examen de la délivrance simultanée du baccalauréat français et de l'Allgemeine Hochschulreife allemande sont apportées les modifications suivantes :

#### Chapitre II, Règlement de l'examen

Partie B - Règlement de la partie en langue allemande de l'examen dans le cadre du baccalauréat en vue de la délivrance simultanée du baccalauréat et de l'Allgemeine Hochschulreife

1. Au § 2 l'alinéa 1 est dorénavant rédigé comme suit :

« Les matières de la partie écrite de l'examen sont les suivantes :

- a) allemand
- b) histoire
- c) géographie

La note obtenue à l'épreuve d'allemand est affectée du coefficient 1.

La note obtenue aux épreuves d'histoire et de géographie est affectée du coefficient 2. Une pondération est appliquée selon les modalités en cours pour le baccalauréat ».

2. Au § 6 l'alinéa 4 est rédigé dorénavant comme suit :

« La durée des épreuves écrites est la suivante :

- allemand : 4 heures
- histoire et géographie : la durée et la nature des épreuves sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Éducation nationale. »

3. Au § 10 l'alinéa 1 est dorénavant rédigé comme suit :

« Évaluation de la partie en langue allemande de l'examen

Les résultats obtenus dans les matières de la partie en langue allemande de l'examen sont inscrits dans un relevé de notes particulier. Pour le calcul de la note moyenne, les résultats obtenus aux quatre épreuves sont affectés des coefficients conformément au § 2 alinéas 1 et 2.

On établit le résultat global de l'examen. Le candidat a passé avec succès la partie en langue allemande de l'examen s'il a obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 4,0 conformément au système de notation allemand. »

Ces modifications prennent effet à partir de l'année scolaire 2004-2005.

Le présent Arrangement est fait en langues allemande et française, les deux versions étant équivalentes.

Fait à Paris, le 13 mai 2004

Le Ministre de l'Éducation nationale,  
de l'Enseignement supérieur  
et de la Recherche  
de la République française

Le Plénipotentiaire de la  
République fédérale d'Allemagne  
pour les Affaires culturelles  
dans le cadre du Traité sur  
la coopération franco- allemande